

PRÉFECTURE

DE LA

HAUTE-VIENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T E

autorisant les papeteries de CHATEAUNEUF-LA-FORET
à poursuivre leurs activités à CHATEAUNEUF-LA-FORET
sous réserve du respect de certaines prescriptions.

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation
et du Cadre de Vie

le Préfet de la région du Limousin
et du département de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux
Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 pris
pour l'application de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20
novembre 1988 ;

VU la circulaire du 3 janvier 1989 portant instruc-
tion technique relative à la fabrication des papiers et car-
tons ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de
la Haute-Vienne, Inspecteur des Installations Classées en date
du 18 août 1989 ;

VU la transmission de M. le Directeur Régional de
l'Industrie et de la Recherche Limousin en date du 12 septembre 1989 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa
séance du 21 septembre 1989 ;

CONSIDERANT que l'ensemble du dossier a été communi-
qué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la
préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet.

La Société Anonyme des Papeteries de CHATEAUNEUF-LA-
FORET, est autorisée à poursuivre dans son établissement de
CHATEAUNEUF-LA-FORET, l'exploitation des activités suivantes :

.../...

Repère sur plan annexé	Activité	Rubrique	Classement	Observations
1	Fabrication du papier et du carton avec préparation de la pâte à papier au moyen de vieux papiers par trituration mécanique.	- 330	A	Les installations de production de l'établissement comportent une machine dont la capacité maximale est de 160 t par jour de classe 4 (sans charge avec plus de 90 % de pâte recyclée).
	Les vieux papiers sont triés avant l'emploi.	333-3-b	D	
2	Décôt de papiers usés ou souillés	- 329	A	La quantité emmagasinée est supérieure à 50 t. (de l'ordre de 3 000 t)
4	Installations de combustion	- 153 bis	A	1 chaudière au charbon de 8 000 th 1 chaudière fuel de 13 000 th. 1 chaudière fuel de 5 000 th. 1 chaudière électrique de 14 200 th
5-1 5-2 5-3	Installation de réfrigération ou de compression	- 361-B-2	D	1 compresseur 200kW 1 compresseur 45 kW 1 compresseur 100kW
6	Dépôt de houille	- 225-1	A	La quantité stockée est de 1 000 t.
7	Dépôt de liquides inflammables	- 253	A	2 réservoirs aériens de fuel lourd côte à côte de 250 m ³ chacun 1 réservoir de 20 m ³ fuel léger.

Impression
 Pleco
 (< 50kg/h)
 20kg/h

238

NC
 (Duno) 89

Départ Carbon
 PF

11

NC
 (Duno) 89

8	Installations de distribution de liquides inflammables	261 bis	D	1 volucompteur essence super associé à un réservoir enterré de 4 000 l. 1 volucompteur gasoil associé à un réservoir enterré 6 000 l. 1 volucompteur fuel domestique associé à un réservoir de 25 000 l.
9	Composants imprégnés de PCB	355 A	D	7 transformateurs.
10	Atelier de charge d'accumulateur	3-1	D	La puissance est de 50 kW.

Sous réserve du respect des dispositions ci-après :

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

Tout projet de modification notable de l'établissement ou de son mode d'exploitation, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part, aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des Installations Classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

.../...

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3 : Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Article 4 : Conditions de rejet des eaux résiduaires polluées.

L'ensemble des eaux de fabrication, les eaux de lavage des sols seront rassemblées par un réseau d'égouts desservant les ateliers, puis rejetées dans le ruisseau de La Combade, après un traitement in situ.

Le débit du rejet ainsi formé ne devra pas dépasser : 80 m³/h en moyenne journalière.

La température du rejet sera inférieure à 30 °C. Un écart de 5° C par rapport à ce seuil est accepté lorsque l'eau utilisée est déjà à plus de 25°C.

Le Ph du rejet sera compris entre 5,5 et 8,5.

La quantité de pollution rejetée dans le ruisseau ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- Prescriptions applicables dans l'immédiat :

	Maxima journalier		Moyenne mensuelle	
	Flux pondéral kg/j	Flux spécifique kg/t	Flux pondéral kg/j	Flux spécifique kg/t
MES	608	3,8	304	1,9
DB05 eb	608	3,8	304	1,9
DCO eb	2 560	16	1 280	8

- Objectifs :

	Maxima journalier
	flux pondéral kg/j
MES	337
DBO5 eb	112
DDO eb	450

Le rejet de produits organochlores fera l'objet d'un suivi régulier avec détermination du chlore organique total.

Le rejet des hydrocarbures est limité à 20 mg/l (norme NFT 90 114).

Article 5 : Etude technico-économique.

L'Exploitant fera réaliser par un organisme extérieur une étude technico-économique visant à déterminer les travaux qu'il convient de réaliser pour respecter les objectifs de rejet visés à l'article précédent.

Cette étude sera remise à l'Inspection des Installations Classées avant la fin de l'année 1990.

Au vu des résultats de cette étude, un arrêté préfectoral complémentaire définira différentes étapes d'amélioration de la qualité des rejets de l'établissement.

.../...

Article 6 : Prévention des pollutions accidentelles.

- a) Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte, de produits chimiques, etc..., ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.

La préparation et la manipulation des adjuvants (colles, résine, colorants, amidon, etc...) de même que leur introduction sur machines seront effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces dernières seront regroupées sera aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc..., ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

- b) Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art ; s'ils sont en acier, le métal devra être exempt de fragilité et son épaisseur sera calculée selon les règles de l'art, en tenant compte des surépaisseurs nécessitées par les risques de corrosion. Ils seront efficacement protégés contre les corrosions, tant externes qu'internes.

Les réservoirs aériens de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à ce que leur niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours d'emplissage.

.../...

Ils seront installés dans des cuvettes de rétention, la capacité de chacune d'elles étant au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p.100 de la capacité globale des réservoirs contenus.

c) Les réservoirs aériens fermés, non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- Si leur pression de service est inférieure à 0,0 bar, ils subiront une épreuve d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau. L'essai sera renouvelé après toute réparation notable, ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt-quatre mois consécutifs :

- Si la pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs devront :

- . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
- . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression permettant de ne jamais dépasser la pression maximale autorisée.
- . subir avant leur mise en service une épreuve hydraulique à une pression égale à 1,5 fois la pression maximale en service.

L'épreuve sera renouvelée après toute réparation notable, ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt-quatre mois consécutifs.

Les réservoirs seront conçus de telle manière qu'ils résistent à une dépression interne.

d) Les réservoirs comportant des produits incompatibles susceptibles notamment de provoquer des réactions violentes et de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, seront implantés et exploités de telle manière qu'ils ne soient aucunement possible de mélanger ces produits.

.../...

- e) Les réservoirs enterrés de liquides inflammables seront installés et exploités conformément à l'instruction du 17 avril 1975 (épreuves périodiques, pose de limiteurs de remplissage...).

Article 7 : Contrôle des rejets.

Afin de contrôler le bon fonctionnement de l'installation de traitement, l'émissaire de rejet des eaux polluées, dans LA COMBADE, sera pourvu d'un appareil de mesure en continu du débit, et d'un appareil de prélèvement automatique asservi au débit.

Ainsi sera constitué, trois fois par semaine, un échantillon représentatif de l'effluent rejete sur 24 h.

Deux de ces échantillons feront l'objet des déterminations suivantes sur eau brute :

- MES
- DCO eb

Le troisième échantillon fera l'objet des déterminations suivantes sur eau brute :

- MES
- DBO5 eb
- DCO eb

Ces déterminations, seront consignées sur un tableau, établi en concertation avec l'Inspecteur des Installations Classées. Il lui sera adressé mensuellement.

En cas de contestation ou d'insuffisance de ces contrôles, des prélèvements et des analyses de la qualité et du débit des eaux rejetées pourront être effectués par un organisme agréé, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 8 : Principes généraux - Normes de rejet.

Toutes dispositions seront prises afin de limiter au maximum les émissions d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envoi de papiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout rejet à l'atmosphère (hors installations de combustion) ne devra pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussière.

Les installations de combustion devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique, et des textes qui viendront à le remplacer ou le compléter.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'Exploitant. Les prélèvements et analyses seront effectués par un organisme agréé soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT

Article 9 : Principes généraux - Niveaux de bruit admissibles.

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'établissement devra respecter les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985.

.../...

Les niveaux de bruit en limite de propriété ne devront pas dépasser : (zone à prédominance d'activités industrielles)

65 dBA entre 7 h 00 et 20 h 00
60 dBA entre 20 h 00 et 6 h 00
60 dBA entre 6 h 00 et 7 h 00
55 dBA entre 22 h 00 et 6 h 00 et les dimanches et jours fériés.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire effectuer, aux frais de l'Exploitant, des campagnes de mesures acoustiques réalisées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les véhicules et engins de chantiers utilisés habituellement à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Article 10 : Conditions d'élimination.

Les déchets de papiers seront récupérés au maximum afin d'être immédiatement ou ultérieurement revalorisés.

Les autres déchets, et en particulier les boues issues de l'épuration des effluents, seront soit éliminés dans une décharge régulièrement autorisée à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées à recevoir des déchets industriels banals, soit valorisés dans l'agriculture ou dans l'industrie. En cas de valorisation agricole, celle-ci devra s'effectuer dans des conditions conformes à la norme NF U 44.041. L'Exploitant sera en mesure de le justifier à tout instant à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

L'Exploitant élaborera un plan d'opération interne (P.O.I.) définissant les interventions en cas d'événements anormaux survenant dans l'établissement avant le 1er janvier 1990.

Article 11 : Prévention des risques d'incendie.

L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à courir, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Les installations électriques seront conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980. Elles seront correctement entretenues et périodiquement vérifiées par un organisme agréé. Les rapports de visite seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les parcs de stockage de vieux papiers seront équipés de dispositif de lutte contre l'incendie particulièrement adaptés.

Toutes dispositions seront prises afin d'interdire le rejet direct sans traitement dans la Vienne des eaux d'extinction d'incendie.

L'Exploitant mettra en place :

- des commandes manuelles sur la moitié des châssis de désenfumage du hall de façonnage et d'expédition par étapes : 25 % dans un premier temps, puis le restant dans un deuxième temps.
- un complément de compartimentage entre les deux zones principales de ce hall, coté sud, par des écrans de cantonnement descendant le plus bas possible du plafond vers le sol.

.../...

Article 12 : Prévention des risques d'explosion.

Les canalisations et réservoirs sous pression seront conformes à la législation des appareils à pression.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la corrosion de ces appareils, canalisations et réservoirs, ainsi que pour les protéger des chocs.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13 : Incident - Accident.

L'Exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement d'établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Ces accidents et incidents feront l'objet de la part de l'Exploitant d'un rapport systématique mettant en évidence leur origine et les moyens préconisés pour qu'ils ne se reproduisent plus.

Ce rapport sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 14 : CODE TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

.../.....

ARTICLE 15 :

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies. Il cessera de produire effet si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 17 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 :

Conformément à l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification de cette décision.

ARTICLE 19 :

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers ;

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de CHATEAUNEUF-LA-FORET et pourra y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de CHATEAUNEUF-la-FORET pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

- Un avis sera inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

.../.....

ARTICLE 20 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la société Anonyme des Papeteries de CHATEAUNEUF-la-FORET
- M. le Maire de CHATEAUNEUF-la-FORET
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
- M. le Chef du service Départemental d'Architecture
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur du service géologique Limousin
- M. le chef du service interministériel régional de défense et de protection civile.

LIMOGES, le

22 NOV. 1989

le Préfet,

Pour le Préfet,
de la Haute-Vienne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Louis-Frédéric MERMEY

Pour Ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué



M. Rudeau

